



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL

N° 02/2025

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Fermeture de la rue des Ecoles**

**partie comprise entre le n° 1 rue des Ecoles et la rue de Saintonge**

**Et**

**Accès restreint de la rue des Ecoles entre le N°1 et le N°5 rue des Ecoles**

**Le Maire de la commune de NANCRAS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

**VU** les différents arrêtés municipaux portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la commune de NANCRAS ;

**VU** la nécessité de fermeture de voie dû à la dégradation d'un bâtiment donnant rue des Ecoles (parcelle A 1645)

**VU** la nécessité de restreindre qu'aux seuls riverains l'accès de la rue des Ecoles entre le N°1 et le N°5, vue l'étroitesse de la voie et la nécessité de la rendre accessible en double sens.

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

**CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il y a lieu de réglementer la rue des Ecoles.

**CONSIDERANT**, l'état du bâtiment donnant rue des Ecoles (parcelle A 1645), il y a lieu d'interdire l'accès de la rue des Ecoles entre le N° 5 rue des Ecoles et la rue de Saintonge.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluri-communale Saujon Val de Seudre,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En raison de la dégradation d'un bâtiment pouvant représenter un danger, du **14 janvier 2025 au 29 janvier 2025** l'accès à la rue des écoles se déroulera comme suit :

- Entre le N° 1 rue des Ecoles et la rue de Saintonge, circulation interdite à tous véhicules et piétons.
- Entre le N°1 et le N°5 rue des Ecoles, l'accès est interdit sauf aux riverains. La voie pourra être empruntée dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2 :** Des barrières ou des dispositifs seront installés en périphérie de la zone afin de neutraliser les lieux donnant sur le bâtiment et assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3 :** Pendant la période susmentionnée, l'accès sera autorisé à l'entreprise effectuant les travaux.

**ARTICLE 4 :** L'accès des riverains, des véhicules de services et de sécurité, de secours et d'incendie devra être maintenu.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune et/ou du propriétaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAS.

**ARTICLE 8 :** Le Maire, la Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de NANCRAS, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale SAUJON – VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation au service des ordures ménagères de la communauté de communes, au service de distribution de courriers, au SDIS 17 ainsi qu'à la DI de MARENNES.

Fait à NANCRAS, le 14/01/2025

Le Maire de NANCRAS,

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :



Publié et (ou) notifié le

David RAFFÉ

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,